



Original : **Anglais**

N° : ICC-02/05-01/07

Date : 27 avril 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
M. le juge Claude Jorda
Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AHMAD MUHAMMAD HARUN (« AHMAD HARUN »)
et ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)***

Public

MANDAT D'ARRÊT À L'ENCONTRE D'AHMAD HARUN

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Andrew Cayley, premier substitut du Procureur

M. Ade Omofade, substitut du Procureur

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU la requête déposée le 27 février 2007 par le Procureur en vertu de l'article 58-7 concernant Ahmad Muhammad HARUN (« Ahmad Harun ») et Ali Muhammed Ali ABD-AL-RAHMAN (« Ali Kushayb »), ainsi que les pièces justificatives accompagnant cette requête (« la Requête de l'Accusation »)¹,

VU la décision relative à la Requête de l'Accusation², dans laquelle la Chambre déclare qu'elle n'est pas convaincue qu'une citation à comparaître suffirait à garantir qu'Ahmad Harun comparaitra devant la Cour et que son arrestation apparaît nécessaire au sens de l'article 58-1-b du Statut de Rome (« le Statut »),

VU les articles 19 et 58 du Statut,

ATTENDU qu'à la lumière des éléments de preuve et des renseignements fournis par l'Accusation, et sans préjudice du dépôt d'une exception d'irrecevabilité de l'affaire conformément aux alinéas a) et b) de l'article 19-2 du Statut et de toute décision subséquente à son propos, l'affaire concernant Ahmad Harun et Ali Kushayb relève de la compétence de la Cour et est recevable,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que depuis août 2002 environ jusqu'à, au moins, la fin de la période couverte par la Requête de l'Accusation, le Darfour (au Soudan) a connu un conflit armé au sens de l'article 8-2-f du Statut, qui a opposé de manière prolongée les autorités soudanaises — notamment des

¹ ICC-02/05-62-US-Exp, ICC-02/05-64-US-Exp, ICC-02/05-69-US-Exp et ICC-02/05-72-US-Exp.

² ICC-02/05-01/07-1.

combattants des Forces armées populaires soudanaises (« les Forces armées soudanaises ») et des Forces de défense populaires (FDP), associés aux miliciens/Janjaouid — à des groupes rebelles organisés — notamment le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) —,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'agissant de concert dans le cadre de la campagne anti-insurrectionnelle, les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont mené plusieurs attaques contre les bourgs de Kodoom, Bindisi, Mukjar et Arawala et dans les environs pendant une période étendue, allant au moins de 2003 à 2004, alors que ces bourgs n'étaient le théâtre d'aucune activité rebelle et que la population civile ne participait pas directement aux hostilités,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant ces attaques, les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont commis, entre août 2003 et mars 2004, plusieurs actes criminels à l'encontre de civils appartenant principalement aux populations four, zaghawa et masalit, à savoir des meurtres de civils, des viols et des atteintes à la dignité de femmes et de jeunes filles, des attaques dirigées intentionnellement contre les populations civiles susmentionnées, des destructions de biens appartenant à ces populations et des pillages de bourgs,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ont été commis, pendant les attaques susmentionnées, des crimes de guerre relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 8-2-c-i, 8-2-c-ii, 8-2-e-i, 8-2-e-v, 8-2-e-vi et 8-2-e-xii du Statut, tels que décrits dans la Requête de l'Accusation,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que les attaques menées par les Forces armées soudanaises et/ou les miliciens/Janjaouid revêtaient un caractère systématique ou généralisé et étaient dirigées contre des civils appartenant principalement aux populations four, zaghawa et masalit en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation contre la population civile,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que pendant ces attaques, les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid ont commis sur la personne de civils appartenant principalement aux populations four, zaghawa et masalit des persécutions, des meurtres, des transferts forcés, des emprisonnements ou privations graves de liberté, des tortures, des viols et d'autres actes inhumains,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ont été commis, pendant les attaques susmentionnées, des crimes contre l'humanité relevant de la compétence de la Cour en vertu des articles 7-1-a, 7-1-d, 7-1-e, 7-1-f, 7-1-g, 7-1-h et 7-1-k du Statut, tels que décrits dans la Requête de l'Accusation,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire que d'avril 2003 environ à septembre 2005 environ, Ahmad Harun a exercé les fonctions de Ministre d'État chargé de l'intérieur au sein du Gouvernement soudanais et qu'à ce titre, il dirigeait le « Bureau de sécurité du Darfour » et assurait donc la coordination entre les différents organes gouvernementaux participant à la campagne anti-insurrectionnelle, y compris la police, les forces armées, les services de sécurité nationale et du renseignement et les miliciens/Janjaouid,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en raison de son poste au Bureau de sécurité du Darfour et du fait de son rôle de coordination générale et de sa

participation personnelle à des activités clés des comités de sécurité, telles que le recrutement, l'armement et le financement des miliciens/Janjaouid au Darfour, Ahmad Harun a intentionnellement contribué à la commission des crimes susmentionnés, en sachant que sa contribution concourrait à l'exécution du plan commun mis en œuvre par les Forces armées soudanaises et les miliciens/Janjaouid consistant à attaquer les populations civiles du Darfour,

ATTENDU qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'en tant que titulaire du poste susmentionné, Ahmad Harun avait connaissance des crimes commis contre la population civile et des méthodes utilisées par les miliciens/Janjaouid ; et que les discours qu'Ahmad Harun a prononcés en public montrent non seulement qu'il savait que les miliciens/Janjaouid attaquaient des civils et pillaient des bourgs et des villages, mais aussi qu'il encourageait personnellement la commission de ces actes illégaux,

ATTENDU qu'en raison de tout ce qui précède, il y a des motifs raisonnables de croire qu'Ahmad Harun est pénalement responsable, au sens des articles 25-3-b et 25-3-d du Statut, de la commission des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre spécifiquement décrits dans les chefs d'accusation suivants, tels qu'ils figurent dans la Requête de l'Accusation :

Chef d'accusation 1

(Persécution dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la persécution de la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, au moyen de meurtres, d'attaques contre la population civile, de destructions de biens et de transferts forcés (articles 7-1-h et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 2

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 3

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 4

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 31 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 5

(Meurtre de civils dans les villages de Kodoom et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Le 31 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 6

(Attaques contre la population civile des villages de Kodoom et des environs, constituant un crime de guerre)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 8

(Destruction de biens dans les villages de Kodoom et dans les environs, constituant un crime de guerre)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens appartenant à la population principalement four des villages de Kodoom et des environs, notamment par l'incendie de maisons (articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 9

(Transfert forcé hors des villages de Kodoom et des environs, constituant un crime contre l'humanité)

Du 15 au 31 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au transfert forcé d'environ 20 000 civils, principalement des Fours, hors des villages de Kodoom et des environs, avec pour conséquence l'abandon des villages (articles 7-1-d et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 10

(Persécution dans le bourg de Bindisi et dans les environs, constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la persécution de la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, au moyen de meurtres, de viols, d'attaques contre la population civile, d'actes inhumains, de pillages, de destructions de biens et de transferts forcés de la population (articles 7-1-h et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 11

(Meurtre de civils dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de plus de 100 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 12

(Meurtre de civils dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre de plus de 100 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 13

(Viol dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs (articles 7-1-g et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 14

(Viol dans le bourg de Bindisi et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au viol de femmes et de jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs (articles 8-2-e-vi et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 15

(Attaques contre la population civile du bourg de Bindisi et des environs, constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 17

(Actes inhumains dans le bourg de Bindisi, constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, au moyen d'actes inhumains contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, notamment l'acte inhumain consistant à blesser grièvement par balle (articles 7-1-k et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 18

(Pillage dans le bourg de Bindisi et dans les environs, constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au pillage de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi et des environs, notamment des biens ménagers (articles 8-2-e-v et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 19

(Destruction de biens dans le bourg de Bindisi et dans les environs, constituant un crime de guerre)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Bindisi, notamment par l'incendie d'entrepôts de nourriture, de la mosquée et de maisons du secteur (articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 20

(Transfert forcé hors du bourg de Bindisi et des environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Le 15 août 2003 ou vers cette date, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au transfert forcé d'environ 34 000 civils, principalement des Fours, hors du bourg de Bindisi et des environs, avec pour conséquence l'abandon du bourg (articles 7-1-d et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 21

(Persécution dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la persécution de la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, au moyen de meurtres, d'attaques contre la population civile, d'emprisonnements ou privations graves de liberté, de tortures, de pillages et de destructions de biens (articles 7-1-h et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 22

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

Entre septembre 2003 et octobre 2003, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 20 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 23

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Entre septembre 2003 et octobre 2003, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 20 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 24

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 26

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 21 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 28

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En mars 2004 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 30

(Meurtre d'hommes dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En mars 2004 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 32 hommes appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, alors que ces hommes ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 32

(Attaques contre la population civile du bourg de Mukjar et des environs, constituant un crime de guerre)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 34

(Emprisonnement ou privation grave de liberté dans le bourg de Mukjar et dans les environs, constituant un crime contre l'humanité)

À partir d'août 2003 approximativement, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à l'emprisonnement ou à la privation grave de liberté physique d'au moins 400 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs (articles 7-1-e et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 35

(Torture dans le bourg de Mukjar et dans les environs, constituant un crime contre l'humanité)

À partir d'août 2003 approximativement, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la torture d'au moins 60 civils appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs (articles 7-1-f et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 36

(Pillage dans le bourg de Mukjar et dans les environs, constituant un crime de guerre)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au pillage de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, dont des échoppes, des maisons et du bétail (articles 8-2-e-v et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 37

(Pillage dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Du 3 au 10 août 2003 ou vers ces dates, **Ahmad Harun** a encouragé la commission du crime consistant à piller des biens appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, dont des échoppes, des maisons et du bétail (articles 8-2-e-v et 25-3-b du Statut) ;

Chef d'accusation 38

(Destruction de biens dans le bourg de Mukjar et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

Entre août 2003 et mars 2004, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens appartenant à la population principalement four du bourg de Mukjar et des environs, notamment par l'incendie de maisons et la destruction de récoltes et de fermes (articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 39

(Persécution dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la persécution de la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, au moyen de meurtres, de viols, d'attaques contre la population civile, d'atteintes à la dignité de la personne, d'actes inhumains, de pillages, de destructions de biens et de transferts forcés de la population (articles 7-1-h et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 40

(Meurtre de civils dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 26 civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 7-1-a et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 41

(Meurtre de civils dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au meurtre d'au moins 26 civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, alors que ces civils ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-c-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 42

(Viol dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au viol d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 7-1-g et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 43

(Viol dans le bourg d'Arawala et dans les environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au viol d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 8-2-e-vi et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 44

(Attaques contre la population civile du bourg d'Arawala et des environs,
constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la commission d'attaques dirigées contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, et contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités (articles 8-2-e-i et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 46

(Atteinte à la dignité de la personne dans le bourg d'Arawala et dans les environs, constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à l'atteinte portée à la dignité d'au moins dix femmes et jeunes filles appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 8-2-c-ii et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 48

(Actes inhumains à Arawala, constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à causer de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale, au moyen d'actes inhumains contre des civils appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs (articles 7-1-k et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 49

(Pillage dans le bourg d'Arawala et dans les environs, constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au pillage de biens appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, dont des magasins, des maisons et du bétail (articles 8-2-e-v et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 50

(Destruction de biens dans le bourg d'Arawala et dans les environs, constituant un crime de guerre)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué à la destruction de biens appartenant à la population principalement four du bourg d'Arawala et des environs, et notamment à la destruction de la plus grande partie du bourg d'Arawala (articles 8-2-e-xii et 25-3-d du Statut) ;

Chef d'accusation 51

(Transfert forcé hors du bourg d'Arawala et des environs,
constituant un crime contre l'humanité)

En décembre 2003 ou vers cette période, **Ahmad Harun** a, en tant que membre d'un groupe de personnes agissant de concert, contribué au transfert forcé d'environ 7 000 civils, principalement des Fours, hors du bourg d'Arawala et des environs vers les bourgs de Deleig, Garsila et d'autres lieux, avec pour conséquence l'abandon du bourg (articles 7-1-d et 25-3-d du Statut).

ATTENDU que les postes officiels successivement occupés par Ahmad Harun au sein du Gouvernement soudanais font paraître son arrestation nécessaire à ce stade, au sens des alinéas i) et ii) de l'article 58-1-b du Statut, pour garantir qu'il comparaitra devant la Cour et qu'il ne fera pas obstacle à l'enquête ni n'en compromettra le déroulement,

PAR CES MOTIFS,

DÉLIVRE PAR LA PRÉSENTE :

UN MANDAT D'ARRÊT à l'encontre d'**Ahmad Muhammad HARUN**, né en 1964 approximativement, présumé être un ressortissant soudanais originaire de l'État du Kordofan-Nord et membre de la tribu Bargou, présumé avoir été Ministre d'État chargé de l'intérieur au sein du Gouvernement soudanais d'avril 2003 environ à septembre 2005 environ et être, depuis 2006, Ministre d'État chargé des affaires humanitaires au sein de l'actuel Gouvernement soudanais et dont le nom s'écrit également Ahmed Haroun, Mohamed Ahmed Haroun et Ahmed Haroon.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia
juge président

/signé/

M. le juge Claude Jorda

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le vendredi 27 avril 2007

À La Haye (Pays-Bas)